



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD
OUEST des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
TRITH-SAINT-LEGER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 modifié le 27 avril 2018 autorisant la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST dont le siège social se situe 11, boulevard de l'Espérance – zone industrielle – 14123 CORMELLES LE ROYAL à poursuivre l'exploitation de son usine de production de boîtes de vitesses automobiles située sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER à l'adresse : Z.I n°2 Prouvy Rouvignies BP 415 – 59307 Valenciennes ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST le 4 octobre 2018 relatif au projet d'implantation d'un four basse pression sur son site de TRITH-SAINT-LEGER ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST par courrier du 20 décembre 2018 adressé au Préfet du Nord ;

Vu le rapport du 16 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par courriel le 4 juin 2019 par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST a remis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation relatif à l'implantation d'un four basse pression sur son site de TRITH-SAINT-LEGER ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2005, modifié le 27 avril 2018, méritent d'être complétées et actualisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, boulevard de l'Espérance – zone industrielle – 14123 CORMELLES LE ROYAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de boîtes de vitesses automobiles située sur le territoire de la commune de TRITH-SAINT-LEGER à l'adresse : Z.I n°2 Prouvy Rouvignies BP 415 – 59307 Valenciennes.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 est remplacé par le tableau ci-dessous :

« I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2565-2.a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) De cadmium</p> <p style="margin-left: 20px;">b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Supérieur à 1500 l</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	Volume total des bains de phosphatation de 9100 litres	A

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Puissance maximum globale usine des machines fixes : 43560 kW	E
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i)</p>	Cumul des puissances au niveau du site : 45,731 MW	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : A. LA PUISSANCE THERMIQUE EVACUEE MAXIMALE ETANT SUPERIEURE OU EGALE A 3000 KW	Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2005 - Un circuit ouvert composé de 3 tours 1-2-3 d'une puissance unitaire de 1300 kW (3900 kW) Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2014 - Un circuit fermé avec une tour n°4 d'une puissance de 1700 kW. Puissance thermique totale de 5 600 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Capacité cumulée des machines à laver 292 729 litres soit 292,729 m³	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	6 fours de traitement thermique mais 5 fours en fonctionnement simultané. Four basse pression : four électrique puissance de 3120 kW CFI 1 : four électrique puissance de 768,5 kW CFI 3 : four électrique puissance de 770 kW Serthel 1 : four au gaz naturel puissance de 840 kW Serthel 2 : four au gaz naturel puissance de 940 kW Serthel 3 : four au gaz naturel puissance de 940 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	14 grenailleuses Puissance maximum globale de 718,6 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée de 760 kW	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans	Stockage de nitrate de sodium Quantité : 3,6 t	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Local de stockage acétylène en alimentation du four basse pression 840 kg au total Stockage divers site : inférieur à 160 kg Stockage total < 1 t.	D
4735-1.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Local de stockage ammoniac en alimentation du four basse pression : 2 bouteilles de 495 kg unitaire Stockage tampon extérieur : 1 bouteille de 495 kg unitaire Stockage total maxi de 1485 kg	DC
4735-2.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage maxi de 1500 kg en bouteilles de 44 kg pleines dans le local.	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l	La quantité cumulée de fluide du site, dont la capacité unitaire des équipements est supérieure à 2 kg, est de 3532 kg	DC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	<p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>		

IV. Activités et installations non classées

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume annuel distribué : 29 m ³	NC
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Quantité maximum : 1,65 t	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Volume total de papiers et cartons présent sur site de 125 m ³ , réparti comme suit : 40 m ³ Chapiteau 40 m ³ Magasin MHF 15 m ³ dans le magasin déchetterie 30 m ³ dans la déchetterie	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	Volume total de bois présent sur le site de 955 m ³ , réparti en plusieurs lieux de stockage, chaque lieu de stockage ayant une capacité de stockage strictement inférieure au seuil de déclaration : 550 m ³ dans le chapiteau 120 m ³ dans le magasin des bruts (conditionnements en bois) 130 m ³ en bord de ligne CKD 30 m ³ dans magasin MHF 70 m ³ dans déchetterie 35 m ³ dans magasin déchetterie (conditionnements en bois) 20 m ³ dans la menuiserie	NC

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2410	<p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW 	Puissance maximum de 25 kW	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	Stockage d'intercalaires plastiques pour un volume : 950 m ³ répartis en plusieurs lieux de stockage	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: <ol style="list-style-type: none"> a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : <ol style="list-style-type: none"> a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j 	Surface de l'atelier de 392 m ²	NC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 	Cabine d'application de peintures : quantité mise en oeuvre : 3 kg/j	NC

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>		
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Cumul des puissances au niveau du site :</p> <p>49,271 MW</p> <p>Installations recensées dans la rubrique 2910.A-2 ci-dessus soit une puissance totale de 45,731 MW + 0,820 MW (machine à laver avec brûleur gaz) + 2,72 MW (brûleurs fours TTH)</p>	NC
4130-3	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Les gaz concernés par cette rubrique sont :</p> <p>-Gaz étalon des fours du traitement thermique (TTH), quantité sur site : 45,6 Kg (4 bouteilles de 11,4Kg de gaz) -Lasal 201 utilisé pour nos soudures laser, quantité sur site : 6,5 kg (6 bouteilles) Quantité globale stockée : 52,1 kg</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximum : 1,25 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximum : 2,05 t	NC

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>		
4441	<p>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximum : 0,89 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité totale stockée de 4,5 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximum : 1,14 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique</p>	<p>Le site a un stock de bouteilles de propane servant au fonctionnement de car à fourche des prestataires.</p> <p>La quantité sur site est de 98 bouteilles de 13Kg, soit 1,27 t</p>	NC
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Activité du TTH : 35 t	NC

RUBRIQUE	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>		
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	<p>Stockage de bouteilles Quantité globale 1,8 t</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Capacité de 80 m³ qui correspond à la station carburant, soit 68 t.</p> <p>Capacité de 30 m³ qui correspond à la sous-station EDF et ACSV, soit 0,25 t.</p>	NC

(1) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L, 512-11 du CE), NC (Non Classé) ».

Article 3

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur par rapport au sol en m	Diamètre	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
1	Fours de traitement thermique	15.10	1.30	36500	5 m/s si débit < 5000 m3/h	Dévésiculateur (bacs de trempe)
4		14.60	0.35	980		SERTHEL 1 (sortie gaz brûleurs)
5		14.20	0.25	520		SERTHEL 1 (torchère AR et portillon W)
6		14.20	0.45	830		SERTHEL 1 (torchère avant et sas entrée)

11	Four de traitement thermique basse pression	18	0,45	450	sinon 8 m/s	CFI 1 (torchère avant et sas entrée)	
12		14	0,40	610		CFI 1 (torchère AR et portillon W)	
13		15	0,40	690		REVENU	
14		13,90	0,45	720		ELTI	
15		17	0,25	610		CFI 3 (torchère avant et sas entrée)	
16		13,20	0,35	570		CFI 3 (torchère AR et portillon W)	
17		16,50	0,60	5730		SERTHEL 2 (dévésiculeur)	
18		16,70	0,70	3520		SERTHEL 2 (sorite gaz brûleurs)	
19		17,80	0,70	470		ELMETHERM	
20		15,60	0,40	2080		SERTHEL 3 (préchauffe)	
21		15,50	0,50	2130		SERTHEL 3 (gaz brûlés)	
22		15,60	0,40	4260		SERTHEL 3 (dévésiculeur)	
23		15	0,50	3000		SERTHEL 2 (préchauffe)	
Ex3		Four de traitement thermique basse pression	15,8 (1)	0,25		1750	Oxydateur thermique du four basse pression (STG)
Ex5			15,8 (1)	0,38		4000	Four de préchauffe / purge
G1		Grenailleuses	15,30	0,50		5080	Grenailleuse (nettoyage 1)
G2			14,60	0,40		1470	Grenailleuse (nettoyage 4)
G3			16,40	0,60		3550	Grenailleuse (nettoyage 5)
G4			15	0,40		3400	Grenailleuse (nettoyage 6)
G5			13,60	0,60		4030	Grenailleuse (précontrainte pignon SSP)
G6			14,10	0,45		5430	Grenailleuse (précontrainte 1088662 – Fisher1)
G7			15,60	0,50		7090	Grenailleuse (précontrainte 1102355 – Fisher2)
G8			20	0,40		1500	Grenailleuse (précontrainte buses 1 – Rosler 1)
G9	20		0,40	1940	Grenailleuse (précontrainte buses 2 – Rosler 2)		
G10	21,50		0,45	2000	Grenailleuse précontrainte (Rosler 3)		
G11	13,30		0,50	5300	Grenailleuse précontrainte (Rosler 4)		
G12	12,5 (1)		0,315	5300	Grenailleuse précontrainte (Rosler 5)		
G13	12,5 (1)		0,315	5300	Grenailleuse précontrainte (Rosler 6)		
G14	12,5 (1)		0,315	5300	Grenailleuse précontrainte (Rosler 7)		

(1) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 4

L'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.2 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Traitement thermique (conduit 1 à 23, Ex 5)	Poussières		COV en C total	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
1	100	3,65	110	4,015
4		0,098		0,1078
5		0,052		0,0572
6		0,083		0,0913
11		0,045		0,0495

12		0,061		0,0671
13		0,069		0,0759
14		0,072		0,0792
15		0,061		0,0671
16		0,057		0,0627
17		0,573		0,6303
18		0,352		0,3872
19		0,047		0,0517
20		0,208		0,2288
21		0,213		0,2343
22		0,426		0,4686
23		0,3		0,33
Ex5		0,4		0,44

Paramètres		Oxydateur thermique STG du four basse pression (Ex3)
Poussières	Concentration en mg/Nm ³	10
	Flux en kg/h	0,017
COV en C total	Concentration en mg/Nm ³	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
	Flux en kg/h	0,035
NOX	Concentration en mg/Nm ³	100
	Flux en kg/h	0,17
Ammoniac NH3	Concentration en mg/Nm ³	50
	Flux en kg/h	0,087
CH4	Concentration en mg/Nm ³	50
CO	Concentration en mg/Nm ³	100

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Grenailleuses (conduits G1 à G14)	Poussières	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
G1	40	0,2032
G2		0,0588
G3		0,142
G4		0,136
G5		0,1612
G6		0,2172
G7		0,2836
G8		0,06
G9		0,0776
G10		0,08
G11		0,212
G12		0,212
G13		0,212
G14		0,212

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. »

Article 5

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.3 Fours de traitement thermique (rubrique 2561)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de traitement thermique sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

ARTICLE 9.3.1 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Une détection de monoxyde de carbone (CO) est installée à hauteur d'homme et sur les passerelles au-dessus des fours.

Sur les fours serthel 1, CFI 1 et 3 des torchères sont disposées au niveau des ouvertures des fours afin de brûler des gaz qui s'échappent.

Afin d'empêcher toute propagation d'incendie éventuel par les bacs de rétention, ceux-ci sont régulièrement vidangés.

Article 9.3.2 – Four basse pression

Le four basse pression est implanté dans le bâtiment existant d'usinage MB/BE entre les files 12 et 13.

Les dispositions constructives de ce bâtiment sont définies au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018.

Le four basse pression est équipé des barrières de sécurité suivantes :

- Régulation de la chauffe via un thermocouple de régulation doublé d'un thermocouple de sécurité : chaîne avec thermocouple de sécurité indépendant ;
- Contrôle du débit d'alimentation des gaz avec débitmètre massique ;
- Surveillance permanente du niveau de vide dans les cellules de chauffe : contrôle du niveau de vide dans chaque cellule de chauffe avec redondance ;
- Arrêt automatique de l'injection des gaz (acétylène et ammoniac) dans les cas suivants :
 - Niveau de vide insuffisant dans la cellule de chauffe ;
 - En cas d'arrêt du groupe de pompage (alimentation de l'oxydateur thermique STG) ;
 - Si la température est < 800 °C ;
 - En cas de non fermeture de la porte étanche de la cellule de chauffe.
- Inertage à l'azote du réseau de pompage des gaz de carbonituration lors de l'arrêt des pompes process ;
- Organe de décharge en cas de surpression sur tous les appareils à pression gaz et/ou alimentés par un réseau de gaz à pression ;
- Oxydateur thermique STG équipé d'un capteur de température pour la régulation du chauffage et d'un régulateur de sécurité indépendant ;
- Inertage à l'azote de l'oxydateur thermique en cas de détection de surchauffe. »

Article 6

Le chapitre 9.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.8 Emploi de matières abrasives (rubrique 2575)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi de matières abrasives sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.8.1 – Dispositions spécifiques

Les grenailleuses de précontraintes implantées dans le bâtiment usinage BE/MP sont équipées d'un dépoussiéreur.

Chaque dépoussiéreur dispose :

- d'une installation automatique d'extinction incendie au gaz par inertage ;
- d'un système d'extinction incendie manuel à l'eau ;
- d'un événement d'explosion. »

Article 7

Le chapitre 9.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.10 – Emploi et stockage d'acétylène (rubrique 4719)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage d'acétylène sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel

Article 9.10.1 – Dispositions spécifiques

Le local de stockage d'acétylène dédié à l'alimentation du four basse pression est équipé de systèmes adaptés de détection d'incendie et de détection de gaz. »

Article 8

Le chapitre 9.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.11 - emploi et stockage de l'ammoniac (rubrique 4735)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage d'ammoniac sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.11.1 – Dispositions spécifiques

Le local de stockage d'ammoniac dédié à l'alimentation du four basse pression est équipé de systèmes adaptés de détection d'incendie et de détection de gaz. »

Article 9

Le chapitre 9.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 9.12 Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage de gaz à effet de serre fluorés sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel. »

Article 10

L'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.2.4. PARAMETRES SURVEILLES ET FREQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES AUTRES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations visées au chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence		
	Installations de traitement thermique Conduits n°1 à 23, Ex 5	Oxydateur thermique STG du four basse pression Ex3	Grenailleuses Conduits G1 à G14
Débit (des gaz rejetés)	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Poussières			/
COV en C total			/
NOX			/
Ammoniac NH3			/
CH4			/
CO			/

Article 11

L'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.4.2 RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont, latéral ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond),
Ouvrages existants	Pz1	Aval Bâtiment MC Amont latéral Bâtiment BE	Nappe de la craie
	Pz2	Aval site	
	Pz3	Aval Bâtiment BE	
	Pz4	Aval Bâtiment MC Amont Latéral Bâtiment BE	
	Pz5	Aval Terrain Sud	
	Pz6	Aval Terrain Sud Aval Latéral STEP	
	Pz7	Aval Bâtiment MC	
	Pz8	Aval Site	
	Pz9	Amont Bâtiment BE Latéral Bâtiment MC	
	Pz10	Aval Bâtiment BE	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. »

ARTICLE 12

L'article 9.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9.1.11 - REJETS AQUEUX

Tout déversement autre que ceux visés par le présent arrêté est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides visés au chapitre 4.4 du présent arrêté qui sont traitées dans la station de traitement du site qui doit être exploitée à cet effet. »

Article 13

L'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 10.4.3 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence d'analyse (piézomètre n°1 à 10)
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre-
Température	
pH	
Conductivité	

Paramètres	Fréquence d'analyse (piézomètre n°1 à 10)
Chrome hexavalent	octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Chrome	
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
COHV	
BTEX	

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées ;

Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF) ;
- Une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres ;
- En cas de dérive, il sera précisé :
 - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées. »

Article 14

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 2.9 Garanties financières

ARTICLE 2.9.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.9.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 185 353 euros TTC.

Réf. réglementaire du montant	Objet	Montant
Me	Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	8039 €
Mi	Neutralisation des cuves enterrées de carburant présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidage	17 770 €
Mc	Interdictions ou limitations d'accès au site	930 €
Ms	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	16 780 €
Mg	Surveillance du site : gardiennage ou équivalent	111 600 €
M = 1,1*(Me+α(Mi+Mc+Ms+Mg))	Montant des garanties financières à constituer	185 353 €

Le montant des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de novembre 2018 (paru au JO du 19 février 2019) à 725,98 (= 111,1 x 6,5345) et un taux de TVA de 20%. L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,091.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2.9.12 du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.3. - DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2019 ;
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la - Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2019 ;
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 2.9.4. - ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première partie du montant des garanties financières définie à l'article 1.7.3 du présent arrêté est transmis au préfet dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 2.9.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.5. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article 2.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.9.6. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2.9.7. - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.9.8. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.9.10. - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.9.11. - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues par le code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.9.12. - QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chacun des types de déchets ci-dessous, les valeurs maximales définies dans le tableau suivant :

Désignation déchets	Quantité maximale présente sur site (en t.)
Eau de phosphatation	53

. »

Article 15 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 17 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de TRITH-SAINT-LEGER et VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de TRITH-SAINT-LEGER et VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



